

GE_GERICHTE DAAJ/27/2024 vom 15. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_27_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/27/2024 du 15 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/27/2024 del 15 dicembre 2023

Volltext

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 22 mars 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/3335/2023 DAAJ/27/2024 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU MERCREDI 20 MARS 2024

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____ [GE],

contre la décision du 15 décembre 2023 de la vice-présidence du Tribunal civil.

- 2/3 -

AC/3335/2023 Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 9 février 2024 à la Présidence de la Cour de justice, A_____ déclare former recours contre la décision AJC/6320/2023 rendue le 15 décembre 2023 par la Vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3335/2023, tout en demandant un délai supplémentaire pour compléter son recours; Attendu que cet acte ne porte aucune signature; Que, par courrier du 21 février 2024, le greffe de la Cour de justice a imparti à A_____ un délai au 4 mars 2024 pour apposer sa signature sur l'acte ou déposer une nouvelle écriture comportant sa signature, faute de quoi l'acte ne serait pas pris en considération; Que selon le Track and Trace de la Poste, A_____ a été avisée le 22 février 2024 de ce que le pli recommandé contenant le courrier du 21 février 2024 pouvait être retiré; Considérant, EN DROIT, que l'absence de signature constitue un vice de forme réparable, l'autorité devant fixer un délai pour cette rectification (art. 132 al. 1 CPC); Qu'en l'absence de signature dans le délai, l'acte de recours n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, A_____ n'a pas déposé l'acte de recours signé, ni apposé sa signature sur le document expédié à la Cour de céans le 9 février 2024, dans le délai imparti; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC et ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

- 3/3 -

AC/3335/2023 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 15 décembre 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3335/2023. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La vice-présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.